



PRÉFET DE COTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société GIE SABLIERES DU VERNOIS

Commune de TART-LE-HAUT (21110)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/12/2004 autorisant le Groupement d'Intérêt Économique « Les Sablières du Vernois », dont le siège social est situé rue du Pré aux Moines à SENNECEY-LES- (21800), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de TART-LE-HAUT ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées du 12/06/2017 établi suite à la visite d'inspection du 18/05/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 06 juillet 2017

Vu le rapport du 04/07/2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28/06/2017

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18/05/2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté qu'une partie de la carrière a été remblayée avec des matériaux extérieurs (déchets inertes en apparence : terres et cailloux) ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.2 de l'arrêté du 03/12/2004 susvisé ne prévoit pas cette modalité de remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'impact des modifications pré-considérées n'a pas été évalué avant leurs réalisations ;

CONSIDÉRANT que des investigations (suivi de la qualité de la nappe et de son écoulement et de la qualité des matériaux remblayés) sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* »

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 prévoit : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ...* »

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire de fixer des prescriptions visant à s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe phréatique du remblaiement non-autorisé par des matériaux provenant de l'extérieur de la carrière autorisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 03/12/2004, autorisant la société GIE SABLIERES DU Vernois à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de TART-LE-HAUT.

Article 2 - Piézomètres

L'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres, 2 situés en aval et 1 en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations

classées.

Pour tous les forages, sondages, piézomètres, puits de plus de 10 mètres, l'exploitant doit au préalable informer l'inspection des installations classées puis transmettre au Service Géologique Régional (BRGM 27, rue Louis de Broglie - 21000 DIJON) les données suivantes concernant ces ouvrages :

- implantation précise : coordonnées Lambert ou situation sur extrait de carte IGN à 1/25000 ou 1/50 000,
- coupe géologique,
- coupe technique,
- données hydrologiques (niveau de l'eau, essai de pompage),
- état de l'ouvrage après les travaux.

La réalisation de ces ouvrages est réalisée dans les règles de l'art.

Article 3- Eaux souterraines au droit des piézomètres

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2 et sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, potentiel oxydoréduction, hydrocarbures totaux, DCO, DBO, nitrates, chlorures, sulfates, hydrogène sulfuré, sodium, oxygène dissous, MES, hydrocarbures totaux, métaux lourds, COT, BTEX, PCB, HAP.

Une mesure des niveaux d'eau au droit de chaque piézomètre est réalisée toutes les deux semaines pendant toute la période d'activité (remise en état).

Une piézométrie de référence en hautes eaux est réalisée. La justification de son établissement est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 - Conditions de réalisation

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé 1 mois après leur réalisation à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 – Matériaux remblayés

L'exploitant procède à des prélèvements d'échantillons dans les zones remblayées permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux en place. Il contrôle leur qualité par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

PARAMÈTRES
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg
Mo

Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Chlorures
Fluorures
Sulfates
Indice phénols
COT sur éluat (*)
FS (fraction soluble)

et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-après :

PARAMÈTRES
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé sous 2 mois à partir de la notification de l'arrêté à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Article 6 – Évaluation des impacts

Une évaluation des impacts du remblaiement sur la qualité des eaux souterraines et sur l'écoulement de la nappe est réalisée dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan comprend notamment :

- une synthèse des analyses effectuées prescrites aux articles précédents ;
- une caractérisation des enjeux (captages AEP les plus proches, puits privés, ... etc.) ;
- le cas échéant, les mesures prises ou prévues afin de limiter les impacts identifiés.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TART-LE-HAUT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de TART-LE-HAUT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GIE SABLIERES DU VERNOIS.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de TART-LE-HAUT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD21 - DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Dijon, le 06 JUIL. 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1